

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date de Mars 2011 et particulièrement les articles 90, 97, 99-2 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que la présence de chevaux sur les plages surveillées constitue une atteinte à la sécurité des estivants et à la salubrité des plages ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 96-2014 en date du 16 juin 2014.

ARTICLE 2 : L'accès aux plages, de l'école de voile jusqu'au lieu-dit la Poulette est interdit aux chevaux du 1^{er} juillet au 31 août, de 08 heures à 21 heures.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par l'article 7 du décret n° 2003-462.

ARTICLE 4 : La signalétique règlementaire est mise en place par les services techniques de la mairie d'Agon-Coutainville.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la mairie, les services de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

A Agon-Coutainville, le 9 mars 2021

Le Maire,

Christian DUTERTRE

